



N° 111-2021

Document mis
en distribution

Le 10 NOV. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 10 NOV. 2021

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX
DANS LA RESTAURATION SCOLAIRE,

*présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports*

par M^{mes} Louisa TAHUHUTERANI et Joëlle FREBAULT,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7699/PR du 30 septembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire.

I.– Contexte du projet de la loi du pays

En octobre 2017, ont été organisés des ateliers polynésiens en écho aux États généraux de l'alimentation en France métropolitaine qui ont abouti à l'adoption de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « *loi EGalim* ».

Lors de ces ateliers, les participants avaient émis le souhait d'intégrer plus de plats à base de produits locaux dans la restauration collective notamment scolaire.

En effet, la consommation de produits locaux permet de profiter de produits plus frais et plus goûteux issus des circuits courts, d'encourager l'économie de proximité, de diminuer l'empreinte carbone liée au transport des denrées alimentaires et de soutenir le développement de l'agriculture locale.

En 2019, une étude, commandée par le ministère de l'agriculture, a été réalisée sur un panel d'établissements scolaires du premier et du second degrés. Elle a montré que, tous archipels confondus, 27% des fruits, légumes, produits vivriers, poissons, œufs et viande de la restauration scolaire étaient issus de la production agricole et de la pêche polynésiennes. Malgré des variations entre archipels et établissements du primaire et du secondaire, la volonté de privilégier la consommation des produits locaux est unanime.

Nonobstant, l'approvisionnement régulier et suffisant des services de restauration scolaire en produits locaux reste un des freins majeurs.

Pour y remédier, des initiatives associatives ou communales cherchent à mieux coordonner les différents producteurs et fournisseurs du territoire pour atteindre cet objectif de plus de produits locaux dans les cantines.

Parallèlement, le ministère de l'agriculture a engagé des programmes d'investissement visant à structurer la chaîne d'approvisionnement en denrées alimentaires et améliorer la traçabilité et la qualité des produits locaux.

Ainsi, l'installation de zones de collecte et de stockage des produits agricoles, aquacoles et carnés dans les archipels polynésiens et sur Tahiti est en cours ainsi que la construction de plusieurs ateliers d'agro-transformation qui permettront de livrer aux services de restauration collective des produits prêts à l'emploi.

Par ailleurs, le ministère de l'agriculture a affiché dans son schéma directeur sa volonté de développer l'agroécologie et l'agriculture biologique qui devra fournir un quart des fruits et légumes frais à l'horizon 2030.

Enfin, il convient de rappeler que l'assemblée de Polynésie française a adopté, en novembre 2019, une modification du code polynésien des marchés publics visant à réserver aux agriculteurs, éleveurs et pêcheurs titulaires d'une carte ou d'une licence professionnelle certains marchés ou lots de marchés portant sur l'achat de produits agricoles ou de la mer pour en garantir la fraîcheur, le respect de la saisonnalité, la fiabilité et la rapidité des approvisionnements.

Le présent projet de loi du pays s'inscrit donc dans cette démarche de promotion et de valorisation des filières agricoles et piscicoles de la Polynésie française.

II.– Contenu du projet de la loi du pays

Le présent projet de loi du pays est divisé en 5 titres et 24 articles. Le **titre I** précise le champ d'application de la loi et définit certains termes.

L'article LP 1 prévoit que les repas servis dans le cadre de la restauration collective des établissements scolaires du premier et du second degré comportent un pourcentage minimal de produits locaux défini par groupe d'aliments.

Sont concernés les services de restauration des écoles, collèges et lycées de l'enseignement général et professionnel ainsi que les établissements de l'enseignement agricole, du public et du privé.

L'article LP 2 définit notamment les différents groupes d'aliments et les producteurs qui livrent aux cantines, étant spécifié que le contenu des groupes d'aliments sera précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le titre II, intitulé « *Taux minimaux* », fixe la règle de calcul et les pourcentages minimaux et maximaux par groupe d'aliments (article LP 3).

Les pourcentages minimaux sont révisables afin de prendre en considération la production agricole et les capacités d'approvisionnement des services de restauration scolaire.

En ce qui concerne le groupe d'aliments « *viande* », qui inclut les produits d'animaux terrestres dont les œufs, un dispositif particulier est mis en place en raison des disparités actuelles existant entre Tahiti, où est localisé à ce jour le seul abattoir polynésien, et les différents archipels encore dépourvus de structures d'abattage fonctionnelles.

Il est également proposé de minorer de 10 % les taux minimaux fixés par groupe d'aliments pour l'archipel des Tuamotu afin de prendre en compte les conditions particulières et peu propices à l'agriculture des atolls.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article LP 2, est considérée comme « *produit local* » toute denrée alimentaire produite en Polynésie française dès lors que 50 % au moins des matières premières qui la composent ont été produites en Polynésie française.

L'article LP 4 prévoit les modalités de contrôle et d'information de l'administration, notamment par l'établissement d'un rapport annuel par les acheteurs publics concernés.

Le titre III, intitulé « *Comité consultatif des produits locaux* », prévoit, en ses articles LP 5 à LP 9, la création et l'organisation d'un comité chargé de coordonner l'action et de faire des propositions au gouvernement en vue de favoriser la démarche.

Le titre IV, composé de deux chapitres, contient, d'une part, les dispositions relatives à la création d'un label destiné aux établissements respectant un cahier des charges encadrant l'utilisation des produits locaux par leur service de restauration scolaire (articles LP 10 à LP 17) et, d'autre part, celles relatives aux aides aux producteurs et aux établissements (articles LP 18 à LP 22).

Ainsi, les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquaculteurs ou encore agro-transformateurs qui s'engagent à approvisionner de façon régulière la restauration scolaire avec des produits de qualité pourront bénéficier de taux d'aides majorés pour l'amélioration de leurs outils de production et la valorisation de leurs produits.

Enfin, le titre V contient des **dispositions dérogatoires, transitoires et finales** afin de permettre une adaptation progressive des acteurs concernés. L'entrée en vigueur des dispositions de la loi du pays est donc prévue au 1^{er} août 2022 (article LP 1) avec la possibilité d'un report d'un an supplémentaire (article LP 23), voire plus pour les établissements scolaires déjà engagés dans un marché de denrées alimentaires (article LP 24).

III.– Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par les membres de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 3 novembre 2021.

Au niveau du calendrier de mise en œuvre de la loi du pays, les établissements scolaires rendront leur premier rapport annuel, portant sur l'année scolaire 2022-2023, en décembre 2023. Dans le courant du premier trimestre 2024 se tiendra le premier comité des produits locaux ainsi que l'attribution des premières bonifications et du label aux établissements scolaires répondant au cahier des charges et en ayant fait la demande.

S'agissant du label, les personnels du 2nd degré ont proposé que le cahier des charges prévoie notamment que l'établissement scolaire demandeur atteigne les taux fixés par la loi du pays, propose des repas respectant l'équilibre alimentaire et soit engagé dans au moins un programme d'éducation au goût ou de la connaissance des produits locaux (classe de goût, cooking classe, potagers, etc.) ainsi que dans une démarche limitant le gaspillage alimentaire.

Pour les établissements scolaires, l'achat des denrées alimentaires représente entre 25 % et 60 % du marché global. Le coût des denrées alimentaires par assiette varie de 80 à 320 F CFP tandis que les aides attribuées par la CPS pour la prise en charge du coût des repas s'élèvent, pour la subvention cantine qui concerne tous les enfants, à 85 F CFP à Tahiti et à 95 F CFP pour les autres îles. Quant au complément familial cantine, attribué selon les revenus de la famille, il s'élève à 415 F CFP à Tahiti et à 405 F CFP pour les autres îles.

À noter que, dans le cadre des travaux en cours relatifs à la réforme de la Protection sociale généralisée (PSG), est étudiée la possibilité d'une éventuelle majoration des aides pour la prise en charge du coût des repas destinées aux établissements qui seraient labellisés.

Enfin, considérant que le besoin exprimé par les services de restauration scolaire est, pour le groupe d'aliments « fruits », de 590 tonnes par an et que le projet de loi du pays fixe à 50 % le taux minimum de produits locaux pour ce groupe d'aliments, le marché, régulier et prévisible, pour les producteurs de Polynésie française représente un minimum de 295 tonnes annuelles.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays relatif à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Louisa TAHUHUTERANI

Joëlle FREBAULT



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDR2120222LP-4)

relatif à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 73/CESEC du 29 juillet 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2199 CM du 30 septembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 3 novembre 2021. ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Louisa TAHUHUTERANI et Joëlle FREBAULT, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- À compter du 1^{er} août 2022, les repas servis dans les cantines scolaires du premier et du second degré doivent comporter un pourcentage minimal de produits locaux défini par groupe d'aliments et, le cas échéant, par archipel et degré d'enseignement.

Sont concernés pour l'application de la présente loi du pays, les services de restauration scolaire des établissements d'enseignement général et professionnel du premier et du second degré publics et privés, ainsi que des structures d'enseignement agricole publiques et privées.

Article LP 2.- Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

- 1°) « **Établissements** » : établissements d'enseignement général et professionnel du premier et du second degré publics et privés, ainsi que des structures d'enseignement agricole publiques et privées ;
- 2°) « **Groupe d'aliments** » : famille d'aliments présentant une homogénéité de composition nutritionnelle ou respectant les usages de consommation. Pour l'application de la présente loi du pays, on distingue les groupes d'aliments suivants :
 - « **Fruits** » : fruits frais, congelés ou transformés ;
 - « **Légumes** » : légumes frais, congelés ou transformés. Ce groupe inclut les herbes aromatiques, les légumes crus et à cuire ;
 - « **Viande** » : produits issus d'animaux terrestres. Ce groupe inclut les œufs ;
 - « **Poisson** » : produits issus de la pêche. Ce groupe inclut les poissons du lagon et de la pêche hauturière ainsi que les coquillages et crustacés ;
 - « **Féculents** » : produits riches en amidon comprenant notamment le riz, les pâtes, le pain, la semoule, la pomme de terre, les légumes secs... ;
 - « **Produits vivriers** » : fruits, racines et tubercules tropicaux bruts ou transformés. Ce groupe comprend notamment les fruits de l'arbre à pain, les bananes plantain et les fē'i, les taros, les tarua, la patate douce, l'igname, le manioc... Pour l'application de la présente loi du pays, ces différents aliments sont intégrés au groupe des « **féculents** » ;
- 3°) « **Période scolaire** » : période séparant deux périodes de vacances scolaires consécutives ;
- 4°) « **Producteurs** » : agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquaculteurs et personnes exerçant une activité d'agro-transformation utilisant des produits locaux, ou leur groupement ;
- 5°) « **Produits locaux** » : denrées alimentaires d'origine végétale ou animale produites en Polynésie française, brutes ou transformées. Un produit transformé est considéré comme local si plus de 50 % des matières premières qui le composent ont été produits en Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise et ajuste en tant que de besoin le contenu des différents groupes d'aliments mentionnés au 2°).

TITRE II - TAUX MINIMAUX

Article LP 3.- Le pourcentage de produits locaux utilisés en restauration scolaire est calculé sur une année scolaire par rapport à la quantité totale de produits du groupe d'aliments auquel ils appartiennent. Le calcul se fait sur la base du poids des produits livrés au service de restauration scolaire avant préparation des repas.

À compter du 1^{er} août 2022, ce taux est fixé sur la base du tableau ainsi qu'il suit :

Groupe d'aliments	Pourcentage minimal	Pourcentage maximal
Fruits :	50 %	100 %
Légumes :	50 %	100 %
Produits vivriers dans la part des féculents :	25 %	100 %
Poisson :	80 %	100 %
Viande :	0 à 15 %	100 %

Le pourcentage minimum de viande locale est fixé à 15 % pour les établissements scolaires de Tahiti et Moorea, et à 0 % pour ceux des autres îles ne disposant pas de production de viande offrant les garanties sanitaires conformes à la réglementation en vigueur. Pour ces derniers, en fonction des possibilités d'approvisionnement existantes, un arrêté pris en conseil des ministres peut fixer un taux minimal supérieur à 0 %.

Pour les établissements situés dans l'archipel des Tuamotu, les taux minimaux figurant dans le tableau ci-dessus sont minorés de 10 %.

Pour chaque groupe d'aliments, un arrêté pris en conseil des ministres fixe le taux applicable dans la fourchette figurant dans le tableau ci-dessus, après avis du comité des produits locaux mentionné au Titre III.

Les taux figurant dans cet arrêté peuvent faire l'objet d'un réajustement après évaluation de la production agricole et prise en compte de la capacité d'approvisionnement des cantines.

Article LP 4.- Afin de justifier du respect de l'obligation figurant à l'article LP 3, les responsables des services de restauration des établissements scolaires établissent un rapport avant le 31 décembre de l'année scolaire écoulée. Ce rapport indique les quantités, la part des produits locaux destinés à la fabrication des repas servis pendant les différentes périodes scolaires et les coordonnées des fournisseurs.

Ce rapport est transmis au comité consultatif des produits locaux mentionné au titre III à sa demande.

TITRE III - COMITÉ CONSULTATIF DES PRODUITS LOCAUX

Article LP 5.- Il est créé un comité consultatif des produits locaux chargé de rendre compte au gouvernement du respect des obligations prévues par la présente loi du pays, notamment des taux prévus au Titre II et de faire toutes recommandations utiles pour améliorer la part des produits locaux dans la composition des repas servis dans les établissements.

Article LP 6.- Le comité est obligatoirement saisi pour rendre un avis sur :

- A - La révision des taux déterminés par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article LP 3 ;
- B - Le cahier des charges du label et son plan de contrôle associé, définis à l'article LP 11 ;
- C - L'attribution et le maintien du label énoncé à l'article LP 10.

Article LP 7.- Le comité consultatif des produits locaux est présidé par le ministre en charge de l'agriculture. Il est notamment composé du ministre en charge de l'éducation, du ministre en charge de la santé, de représentants à l'assemblée de la Polynésie française, de maires, de représentants des services de restauration scolaire du premier et du second degré, de représentants de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, de parents d'élèves et de représentant de la Caisse de prévoyance sociale.

Article LP 8.- Le secrétariat du comité est assuré par le service en charge de l'agriculture.

Article LP 9.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les règles de fonctionnement du comité.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU LABEL ET AUX AIDES

CHAPITRE I - LABEL

Article LP 10.- Il est créé un label visant à distinguer les établissements respectant un cahier des charges d'approvisionnement et d'utilisation des produits locaux. Ce label peut venir compléter un de ceux déjà existants dans le domaine de l'Éducation ou du secteur primaire.

Article LP 11.- Le cahier des charges rattaché au label et son plan de contrôle associé sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres après avis du comité consultatif des produits locaux. Il indique les conditions d'attribution, de maintien et de durée du label. Il précise notamment les obligations à respecter en matière d'équilibre nutritionnel et de taux d'incorporation des produits locaux dans la préparation des repas.

Article LP 12.- Le label est décerné par arrêté du Président de la Polynésie française après avis du comité consultatif des produits locaux.

Article LP 13.- La demande de label est adressée par le responsable de l'établissement au secrétariat du comité consultatif des produits locaux :

- soit à son siège contre un récépissé de dépôt ;
- soit par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les pièces constituant le dossier de demande.

Article LP 14.- Le dossier complet est instruit par le service chargé du secrétariat du comité consultatif des produits locaux dans un délai de trois (3) mois suivant la réception du dossier complet. L'instruction peut se faire, le cas échéant, en collaboration avec le service en charge de l'éducation et des enseignements, le service en charge de la santé et le service en charge des ressources marines.

Article LP 15.- Au terme de l'instruction, le dossier de demande de label est soumis à l'avis du comité consultatif des produits locaux.

Article LP 16.- Le silence gardé pendant plus de quatre (4) mois à compter de la date du récépissé de dépôt du dossier complet par le secrétariat du comité consultatif des produits locaux sur la demande de label vaut décision de rejet de celle-ci.

Article LP 17.- Le contrôle du respect du cahier des charges est assuré par le secrétariat du comité consultatif des produits locaux.

CHAPITRE II - AIDES AUX PRODUCTEURS ET AUX ÉTABLISSEMENTS

Article LP 18.- L'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« C) Les taux d'aide mentionnés aux A) et au B) et à l'article LP 6 de la présente loi du pays sont majorés de 10 % pour les aquaculteurs s'étant durablement engagés à approvisionner un établissement au sens de la loi du pays n° du relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire. »

Article LP 19.- Le quatrième alinéa de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans ces mêmes limites, cet arrêté précise, le cas échéant, les filières, les secteurs géographiques, les engagements en matière d'approvisionnement des établissements au sens de la loi du pays n° du relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire et les projets prioritaires pouvant bénéficier d'un taux de subventionnement et d'un plafond majorés. »

Article LP 20.- Le huitième alinéa de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce même arrêté précise, le cas échéant, les filières, les secteurs géographiques, les engagements en matière d'approvisionnement des établissements au sens de la loi du pays n° du relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire et les types de projets prioritaires pouvant bénéficier d'un taux de subventionnement et d'un plafond majorés ainsi que le délai d'obtention d'une nouvelle aide. »

Article LP 21.- Pour prétendre aux aides mentionnées au présent chapitre, les producteurs justifient auprès du secrétariat du comité consultatif des produits locaux des engagements conclus avec les établissements. Ce secrétariat tient à jour la liste des producteurs pouvant prétendre aux aides majorées.

Article LP 22.- Les établissements détenteurs du label bénéficient d'une aide majorée en matière de prise en charge du coût des repas au titre des régimes de protection sociale de la Polynésie française.

TITRE V - DISPOSITIONS DÉROGATOIRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 23.- Sur demande dûment justifiée du responsable de l'établissement, adressée au ministre en charge de l'agriculture, la date d'entrée en application des pourcentages énoncés à l'article LP 3 peut être repoussée par décision motivée du Président de la Polynésie française jusqu'au 1^{er} août 2023 pour un ou plusieurs groupes d'aliments, et pour certaines communes ou zones géographiques.

Article LP 24.- Pour les services de restauration scolaire engagés dans des marchés publics ou des conventions d'approvisionnement en denrées alimentaires dont la date d'échéance est postérieure au 1^{er} août 2022, et sur présentation d'un justificatif écrit auprès du secrétariat du comité consultatif des produits locaux, les taux énoncés à l'article LP 3 ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} août de l'année suivant la date d'expiration du marché ou de la convention.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le Président,

Gaston TONG SANG